

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 septembre 2018, l'ordonnance suivante :

**ORDONNANCES RELATIVES AUX MURALES FAITES DANS LE CONTEXTE DE
L'ART.36 EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005)
ET DU PROGRAMME DE RUELLE VERTE**

ORDONNANCE 14-18-25

1. De permettre, dans le cadre du programme de ruelle verte de l'arrondissement, la création des murales suivantes qui de par leurs emplacements seront visibles de la voie publique.
 - Ruelle les voisins d'abord (Quadrilatère : rue Guizot Est, avenue Casgrain. Rue Jarry Est, avenue Saint-Dominique)
La murale visible de la rue Jarry est et celle qui est visible de la rue Guizot.
 - Ruelle la virgule (Quadrilatère : boulevard Saint-Laurent, rue Molière, avenue Casgrain, rue de Castelnau)
Les murales sont visibles de l'avenue Casgrain

Ces murales respectent les conditions suivantes dictées en vertu du *Règlement de zonage de l'arrondissement* (01-283-101, art 88.1) :

Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2018

La secrétaire d'arrondissement,
Danielle Lamarre Trignac, avocate, M.A.

Publication :
[Le Devoir, édition du 7 septembre 2018](#)